

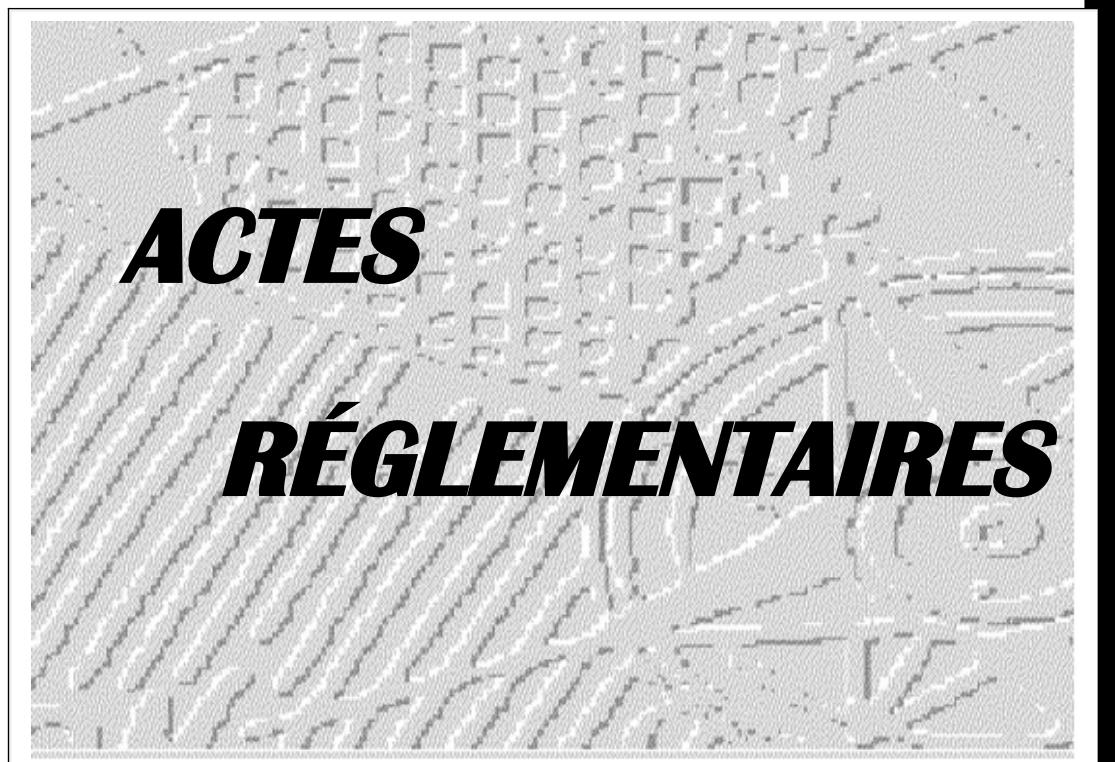


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**M
A
I**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 15 mai 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-011-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 23+000 AU PR 25+230 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL(HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-054-AT	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIREMENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+000 AU PR 32+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-056-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIREMENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 17+600 AU PR 17+750 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-058-AT (COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ SRN-2025-043-AT).....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIREMENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 1+600 AU PR 2+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-011-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 23+000 au PR 25+230
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du maître d'oeuvre de l'opération Nouveau Pont Etang Saint-Paul et de l'entreprise SELF SIGNAL en charge du balisage pour les inspections par géo-radars des réseaux enterrés (Stratagème) ;

VU l'information faite aux services techniques de la ville de St-Paul et au Territoire de l'Ouest ;

VU l'information faite à la DMD - gestionnaire du réseau Car Jaune ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 06/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 23+000 au PR 25+230 pour permettre les travaux de détection réseaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 23+000 au PR 25+230 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 12 mai 2025 au 15 mai 2025 inclus (1 nuit durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée suivant l'avancement des travaux (descriptif des travaux proposés par l'entreprise Self Signal), de la façon suivante :

Phase de travaux 1 et 2 :

Fermeture de la circulation sur la RN1A dans les deux sens entre les giratoires Étang et Sabiani de 20h30 à 23h30 et déviée comme suit :

- Dans le sens Nord/Sud : Déviation vers l'échangeur Savanna puis RN1/RDT.
- Dans le sens Sud/Nord : Déviation vers la bretelle d'insertion Sabiani puis RN1/RDT, pour sortir à la bretelle de Bellemène direction échangeur Saint Paul Centre (toutes directions).
- Micro coupures ponctuelles dans l'anneau du giratoire Sabiani n'excédant pas 15 minutes.

Phase de travaux 3 et 4 :

Fermeture de la circulation sur l'anneau du giratoire de l'Étang (RN1A) de 22h00 à 05h00 :

- la circulation sur la chaussée Royale (RN1A) en provenance de Saint-Paul centre est déviée vers la voie bus, pour rejoindre le giratoire de Savanna ou bretelle d'entrée de la RN1. La circulation de tous les véhicules est autorisée sur la voie BUS durant la déviation.
- la voie de gauche en sortie du giratoire de Savanna est neutralisée et déviée vers la bretelle d'insertion Savanna dans le sens Nord/Sud, puis RN1/RDT vers la bretelle de sortie Bellemène, pour rejoindre la RN1A, ou demi-tour échangeur Saint Paul Centre direction RN1/RDT dans le sens Sud/Nord, demi-tour échangeur CHOR direction RN1/RDT dans le sens Nord/Sud pour sortir à l'Avenue du Stade.
- la circulation en provenance de la rue du stade est déviée sur la voie bus en direction de RN1A dans le sens Nord/Sud. La circulation de tous les véhicules est autorisée sur la voie BUS durant la déviation.
- la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1/RDT de Savanna dans le sens Nord/Sud est interdite et déviée vers la bretelle de sortie Bellemène, pour rejoindre la RN1A, puis demi-tour à l'échangeur Saint Paul Centre direction RN1/RDT dans le sens Sud/Nord, demi-tour échangeur CHOR direction RN1/RDT dans le sens Nord/Sud pour sortir avenue du Stade.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 3.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SELF SIGNAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 07/05/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-054-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 31+000 au PR 32+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise IGOUF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/05/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-André, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 31+000 au PR 32+100 dans le sens nord/est pour permettre les travaux d'élagages .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 31+000 au PR 32+100 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 19 mai 2025 au 28 mai 2025 inclus sauf samedi et dimanche (2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 :

la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Balance dans le sens Nord/Est et déviée par la RD47/avenue de la République, la RD48/chemin Pente Sassy et la rue de la Cressonnière jusqu'à l'échangeur Salazie pour reprendre la RN2 en direction de Bras-Panon.

Configuration 2 :

la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Salazie dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Paniandy puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur La Balance, la RD47/avenue de la République, la RD48/chemin Pente Sassy et la rue de la Cressonnière jusqu'à l'échangeur Salazie.

Configuration 3 :

la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Salazie dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur La Balance puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de Bras-Panon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise IGOUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-056-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 17+600 au PR 17+750
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise TOTAL ENERGIES ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/05/2025 ;

VU l'avis du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 17+600 au PR 17+750 dans le sens nord/ouest pour permettre les travaux de pose d'un totem afficheur de prix au niveau de la station service ZAC 2000 au Port.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 17+600 au PR 17+750 dans le sens nord/ouest est réglementée, **de 19h30 à 04h00 du 24 juin 2025 au 27 juin 2025 inclus (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la seconde section de la voie d'entrecroisement, permettant l'accès à l'aire de la station service.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de Total Energies.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
la Directrice de l'entreprise TOTAL ENERGIES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 09/05/2025

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° SRN-2025-058-AT
(complément à l'arrêté SRN-2025-043-AT)**

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN6 du PR1+600 au PR2+000
Pont Vinh San
(classées à grande circulation)
sur le territoire de la commune de St Denis
(Hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-043-AT en date du 15/04/2025 portant réglementation temporaire de la circulation dans les deux sens sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 ;

VU l'inspection effectuée par les agents ONF, ainsi que du BRGM sous la responsabilité du service des routes du Département de La Réunion ;

VU la consultation du service des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/05/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la RN6 du PR1+600 au PR2+000 pour permettre des travaux de purges préventives de la falaise en rive gauche de la rivière St Denis suite aux dégâts causés par le cyclone Garance sur la falaise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 du PR1+600 au PR2+000 est interdite dans les deux sens, **le dimanche 18 mai 2025 de 06h30 à 13h30 (heure de fin des opérations de nettoyage avant ré-ouverture).**

ARTICLE 2 - Pendant la période décrite à l'article 1 et en complément à l'arrêté SRN-2025-043-AT, les bretelles d'insertion de l'échangeur RN6/RD41 et la section de RN6 entre cet échangeur et l'intersection avec la rue Gibert des Molières en rive droite du pont Vinh San sont neutralisées. Une déviation est mise en place par le réseau communal et départemental.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 4 - L'arrêté SRN-2025-043-AT en date du 15/04/2025 reste applicable.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

